

## ARTICLES 108 ET 109

### TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes		Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 108		a) Propositions de révision de la Charte.....	22-27
TEXTE DE L'ARTICLE 109		**b) Propositions tendant à amender un article déterminé	
INTRODUCTION .....	1-2	B. — Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte .....	28
I. — GÉNÉRALITÉS .....	3-36	**1. Compétence de l'Assemblée générale pour fixer le mandat de la conférence	
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	7-28	2. Compétence de l'Assemblée générale en matière de travaux préparatoires	28
A. — Procédure d'amendement ou de révision de la Charte .....	7-27	**C. — Ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications de la Charte	
1. Question de l'applicabilité de l'Article 108 .....	7-16		
2. Propositions soumises en vertu de l'Article 108 .....	17-21		
3. Propositions relatives à la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109 .....	22-27		

### TEXTE DE L'ARTICLE 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

### TEXTE DE L'ARTICLE 109\*

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

### INTRODUCTION

1. La présente étude suit le même plan que les précédentes études des Articles 108 et 109. Toutefois, le débat qui s'est déroulé au sein du Conseil de sécurité afin de déterminer si une certaine résolution constituait en fait une révision indirecte de la Charte et appelait donc la procédure prévue à l'Article 108 est mentionné dans une nouvelle section intitulée « Question de l'applicabilité de l'Article 108 ».

2. Une proposition visant à amender le Statut de la Cour internationale de Justice est également examinée dans la présente étude; en effet, aux termes de l'Ar-

ticle 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, la procédure est en principe la même que celle prévue pour les amendements à la Charte.

### I. — GÉNÉRALITÉS

3. Pendant la période considérée, il n'a pas été présenté de proposition tendant à amender la Charte aux termes de l'Article 108.

4. En 1968, le Conseil de sécurité a adopté une résolution relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Avant d'être adoptée, la résolution a fait l'objet d'un long débat visant à déterminer si elle constituait en fait

\*Après le 12 juin 1968. Pour l'historique de l'amendement, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, sous les Articles 108 et 109, par. 15 à 18 et 45 à 50.

un amendement à la Charte et, par voie de conséquence, si les dispositions de l'Article 108 étaient applicables en l'occurrence.

5. En 1969, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté chacun de leur côté une résolution relative à la participation à la procédure d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces résolutions ont été adoptées après que la Cour eût présenté une proposition visant à amender certaines dispositions du Statut. Toutefois, l'examen de la proposition elle-même a été renvoyé à la session suivante.

6. S'agissant de l'Article 109, il convient de noter que par sa résolution 2285 (XXII), en date du 5 décembre 1967, l'Assemblée générale a décidé de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte. A sa vingt-quatrième session tenue en 1969, l'Assemblée générale a décidé<sup>1</sup> d'inscrire à l'ordre du jour de ladite session la question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » mais a reporté l'examen de la question à sa vingt-cinquième session.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. — Procédure d'amendement ou de révision de la Charte

#### 1. QUESTION DE L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 108

*Question de savoir si une résolution du Conseil de sécurité concernant les mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue une révision indirecte de la Charte*

7. Dans une lettre<sup>2</sup> datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont demandé que soit tenue à une date rapprochée une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner le projet de résolution ci-après, présenté par les trois pays :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Prenant note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, par là de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,*

« *Prenant en considération le souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des*

mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

« *Ayant présent à l'esprit que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats,*

« 1. *Reconnaît* qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;

« 2. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires;

« 3. *Réaffirme*, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>3</sup>. »

8. La lettre faisait également référence à la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée à la même date, dans laquelle l'Assemblée se félicitait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exprimait l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires.

9. A la 1430<sup>e</sup> séance du Conseil, le 17 juin 1968, les représentants de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont fait des déclarations identiques au nom de leur gouvernement. Dans ces déclarations, ils ont fait mention du souci de certains Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité. Une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression contre un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires qui étaient membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient agir immédiatement par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, afin de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à une telle agression ou pour écarter la menace d'agression, conformément à la Charte des Nations Unies, qui invite à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. En conséquence, tout Etat qui commettait une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menaçait de se livrer à une telle agression devait savoir que ses actes seraient efficacement contrecarrés par des mesures prises, conformément à la Charte des Nations Unies, pour arrêter l'agression ou en écarter la menace.

10. Les trois gouvernements ont affirmé leur intention, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, d'obtenir que le conseil prenne des mesures

<sup>1</sup> Voir A G, résolution 2552 (XXIV).

<sup>2</sup> C S, 23<sup>e</sup> année, Suppl. avril-juin 1968, p. 216 à 218, S/8630.

<sup>3</sup> Adopté en tant que résolution 255 (1968).

immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. En outre, le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas d'une agression armée, a été réaffirmé.

11. A la même séance, le représentant de la France a expliqué qu'il s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution, partant du principe que le véritable problème était celui de l'élimination de toutes les armes nucléaires. En revanche, le projet de résolution ne modifiait en rien les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Cela ressortait du contenu même du projet, des intentions déclarées de ses auteurs et du fait qu'il n'avait pas été recouru à la procédure fixée par l'Article 108 pour tout amendement à la Charte.

12. A la 1431<sup>e</sup> séance, il a été déclaré que la résolution représentait une étape importante dans l'application de la Charte mais ne constituait pas un amendement.

13. A la 1433<sup>e</sup> séance, un représentant a fait observer que le projet de résolution et la déclaration tripartite visaient à instituer un mécanisme nouveau et de caractère discriminatoire, dans la mesure où le bénéfice de la « protection nucléaire » n'était réservé qu'aux signataires du Traité. Il était en outre sans précédent de voir le Conseil de sécurité cautionner un pacte quel qu'il soit. Jusqu'ici, la sauvegarde et le maintien de la paix reposaient sur l'accord des cinq membres permanents. Or le nouveau mécanisme n'exigerait que l'accord de trois de ses membres, remettant ainsi en cause un équilibre qui avait été difficilement obtenu lors de la création du Conseil de sécurité. Le représentant estimait que de deux choses l'une : ou bien les membres du Conseil de sécurité auteurs du projet de résolution seraient, dans le cas d'un conflit, en mesure d'obtenir l'adhésion des deux autres membres permanents et, dans ce cas, le représentant ne comprenait pas pourquoi il n'était pas possible de le faire immédiatement et de prévenir ainsi l'abstention de la France et l'exclusive portée contre la Chine. Ou bien cela se révélerait impossible à obtenir et le projet de résolution aboutirait en fait à retirer au Conseil de sécurité ses prérogatives en matière de sauvegarde et de maintien de la paix nucléaire. Point n'était besoin de souligner que l'adoption d'un tel mécanisme par le biais du projet de résolution impliquait en définitive une modification indirecte de la Charte.

14. Le même représentant a fait remarquer que si l'on admettait que les membres permanents étaient les seuls à détenir l'arme nucléaire, il faudrait bien, tôt ou tard, que toutes les conséquences soient tirées de cette donnée. Si, par contre, on estimait que les puissances nucléaires n'étaient pas les seules qui, par la Charte et en tant que membres permanents, avaient assumé une responsabilité particulière en matière de maintien de la paix, il faudrait alors procéder à un amendement de la Charte. Si on ne voulait pas envisager deux catégories de maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies devrait procéder en bonne et due forme à l'amendement de l'Article 23.

15. Certaines délégations ont estimé que ni le projet de résolution ni les déclarations n'ajoutaient quoi que ce soit d'absolument nouveau à la Charte; une délégation a fait remarquer que la Charte des Nations Unies consti-

tuait le fondement de tout ce que le Conseil de sécurité pouvait faire pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Etablir un lien entre les garanties de sécurité et la signature d'un traité de non-prolifération serait contraire aux stipulations de la Charte, car celle-ci n'établissait aucune distinction entre les Etats qui pourraient adhérer à un traité donné et ceux qui ne le feraient pas. Il ne serait pas à propos que le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les assurances partielles mentionnées au paragraphe 2 du projet de résolution. Encourager les Etats qui se trouvaient dans la catégorie des Etats non dotés d'armes nucléaires à y demeurer ne pourrait se faire que si la sécurité de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires était garantie, conformément à la Charte<sup>4</sup>.

16. A la même séance, le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions<sup>5</sup>.

## 2. PROPOSITIONS SOUMISES EN VERTU DE L'ARTICLE 108

### *Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice*

17. Conformément à l'alinéa *d* de l'article 13 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale une question intitulée « Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28 »<sup>6</sup>. La proposition avait pour objet d'octroyer à la Cour internationale de Justice la même latitude que celle dont jouissaient l'Organisation des Nations Unies elle-même, ses principaux organes et toutes les institutions spécialisées en l'autorisant à siéger, à tout moment, en tout lieu où elle estimerait qu'elle pourrait exercer ses fonctions de la façon la plus harmonieuse et la plus efficace.

18. Dans un projet de résolution présenté en même temps que le mémoire explicatif, il était proposé que l'Assemblée générale, entre autres choses,

« *Décide*, conformément à l'Article 69 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, d'adopter les amendements suivants au Statut et de les soumettre à la ratification des Etats parties au Statut :

« *a*) Au paragraphe 1 de l'Article 22, remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Le Siège de la Cour est à La Haye ou en tout autre lieu que l'Assemblée générale pourra déterminer, à tout moment, sur la recommandation de la Cour » ;

« *b*) Remplacer le paragraphe 2 de l'Article 23 par le texte suivant :

<sup>4</sup>Pour le texte des déclarations correspondantes, voir les documents suivants : C S, 23<sup>e</sup> année, 1430<sup>e</sup> séance : URSS, par. 7 à 19; Royaume-Uni, par. 21 à 30; Etats-Unis, par. 32 à 44; France, par. 45 à 52; 1431<sup>e</sup> séance : Canada, par. 2 à 9; Hongrie, par. 35 à 43; 1433<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 2 à 17; Brésil, par. 27 à 30; Ethiopie, par. 43 et 44; Chine, par. 59; Pakistan, par. 82 et 83; Inde, par. 107 à 110.

<sup>5</sup>C S, 23<sup>e</sup> année, 1433<sup>e</sup> séance, par. 15; C S, résolution 255 (1968).

<sup>6</sup>A G (XXIV), Annexes, point 93 de l'ordre du jour. Lettre datée du 16 mai 1969, adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour internationale de Justice. Pour le mémoire explicatif joint en annexe à la proposition, voir A G (XXIV), Suppl. n° 5, annexe.

« Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques, dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare le siège de la Cour de leurs foyers »;

« c) Remplacer l'Article 28 par le texte suivant :

« Les chambres prévues aux Articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'au siège de la Cour ».

19. Le Conseil de sécurité a été informé de l'inscription de la question à l'ordre du jour par une lettre de la Présidente de l'Assemblée générale datée du 23 septembre 1969<sup>7</sup>, dans laquelle l'attention du Conseil était appelée sur l'Article 69 du Statut de la Cour, qui se lit comme suit :

« Les amendements au présent Statut seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies, sous réserve des dispositions qu'adopterait l'Assemblée générale, sur la recommandation du Conseil de sécurité, pour régler la participation à cette procédure des Etats qui, tout en ayant accepté le présent Statut de la Cour, ne sont pas membres des Nations Unies. »

Dans la lettre, la Présidente de l'Assemblée générale faisait remarquer qu'étant donné que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse étaient parties au Statut de la Cour mais n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil souhaiterait peut-être recommander d'adopter des dispositions pour régler la participation de ces Etats à la procédure d'amendement du Statut.

20. Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 1514<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 1969. Le Président du Conseil a présenté un projet de résolution. Lors du débat, l'importance de l'Article 108, telle qu'elle ressort du projet de résolution, a été soulignée. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 272 (1969)<sup>8</sup>; les recommandations qui y figuraient ont été adoptées par l'Assemblée générale en tant que dispositif de la résolution 2520 (XXIV) du 4 décembre 1969, qui se lit comme suit :

« Décide que :

« a) Tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

« b) Les amendements au Statut de la Cour internationale de Justice entreront en vigueur pour tous les Etats parties au Statut quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties au Statut et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Etats parties au Statut et conformément à l'Article 69 du Statut et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies. »

21. La Sixième Commission a examiné le point 93 de l'ordre du jour à sa 1173<sup>e</sup> séance, le 8 décembre 1969<sup>9</sup>.

Conformément au projet de résolution susmentionné, le Président a invité les représentants des Etats parties au Statut de la Cour qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies (Liechtenstein, Saint-Marin et Suisse) à participer à l'examen de la question<sup>10</sup>. Le Président a proposé que la Sixième Commission, étant donné qu'elle ne disposait pas de suffisamment de temps pour consacrer à cette question toute l'attention qu'elle méritait, recommande à l'Assemblée générale de décider de renvoyer l'examen du point 93 et d'inviter le Secrétaire générale à inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session<sup>11</sup>. La Sixième Commission a adopté cette proposition et, à sa 1821<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale a décidé d'adopter la recommandation<sup>11</sup>.

### 3. PROPOSITIONS RELATIVES À LA CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE GÉNÉRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 109

#### a) Propositions de révision de la Charte

22. Par sa résolution 2114 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a décidé de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et a invité celui-ci à présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport contenant des recommandations<sup>12</sup>.

23. Le Comité s'est réuni les 11 et 12 septembre 1967. Dans son rapport, le Comité a déclaré que ses membres avaient procédé à un échange de vues pour décider entre autres choses des modalités de convocation du Comité. Le Président avait compris que tout Etat Membre était autorisé à demander la convocation du Comité et que cette demande devait être adressée au Secrétaire général qui, sur la base de la procédure établie, consulterait les Etats Membres et convoquerait le Comité s'il apparaissait opportun de le faire<sup>13</sup>.

24. A sa 1620<sup>e</sup> séance plénière, le 5 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution recommandé par le Comité en tant que résolution 2285 (XXII), aux termes de laquelle elle décidait de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte. Une délégation, expliquant son abstention lors du vote, a fait remarquer que la Charte de l'Organisation des Nations Unies contenait toutes les dispositions nécessaires pour en faire un instrument efficace pour le renforcement de la paix et le développement de la coopération entre les peuples. Si, face à tant de problèmes internationaux, l'Organisation des Nations Unies s'était révélée impuissante et n'avait pas pu remplir les tâches qui lui incombaient, ce n'était nullement en raison de lacunes de la Charte, mais bien à cause de la position prise par certains Etats. A l'heure actuelle, la tâche essentielle de l'Organisation était de faire en sorte que tous ses Membres respectent les principes fondamentaux de la Charte. Il n'existait aucun motif permettant de

<sup>7</sup>C S, 24<sup>e</sup> année, Suppl. oct.-déc. 1969, p. 98 et 99, S/9462.

<sup>8</sup>Pour le texte des déclarations correspondantes, voir C S, 24<sup>e</sup> année, 1514<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), par. 6 à 10; URSS, par. 14. Voir également *Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité*, Supplément 1969-1971, p. 70 et 71.

<sup>9</sup>Voir A G (XXIV), Sixième Commission, 1173<sup>e</sup> séance, par. 36 à 38.

<sup>10</sup>A G (XXIV), Annexes, point 93 de l'ordre du jour, A/7847, par. 6.

<sup>11</sup>*Ibid.*, par. 7.

<sup>12</sup>Voir également *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, sous les Articles 108 et 109.

<sup>13</sup>A G (XXII), Annexes, point 26 de l'ordre du jour, A/6865, par. 4.

demander des modifications de la Charte des Nations Unies et la convocation d'une conférence à cet effet<sup>14</sup>.

25. A sa vingt-quatrième session, sur proposition de la Colombie<sup>15</sup>, l'Assemblée générale a décidé, le 1<sup>er</sup> décembre 1969, d'inscrire à l'ordre du jour de sa session la question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » et a renvoyé la question à la Sixième Commission<sup>16</sup>. Dans le mémoire explicatif joint à la proposition, il était fait mention du paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte.

26. La Sixième Commission a examiné plusieurs projets de résolution à ses 1174<sup>e</sup> et 1175 séances<sup>17</sup>. Les délégations étaient partagées quant à l'opportunité de procéder à une révision de la Charte. Certaines d'entre elles ont recommandé de faire preuve de la plus grande prudence. La Sixième Commission a alors adopté un projet de résolution dans lequel elle recommandait que l'Assemblée générale, n'ayant pas eu le temps d'examiner la question d'une manière adéquate, décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session<sup>18</sup>.

<sup>14</sup>A G (XXII), 1620<sup>e</sup> séance plénière : URSS, par. 30 à 35.

<sup>15</sup>Lettre au Président de l'Assemblée générale, datée du 21 novembre 1969, accompagnée d'un mémoire explicatif et d'un projet de résolution [A G (XXIV), Annexes, point 107 de l'ordre du jour, A/7659].

<sup>16</sup>A G (XXIV), 1819<sup>e</sup> séance plénière, par. 34.

<sup>17</sup>A G (XXIV), Sixième Commission, 1174<sup>e</sup> et 1175<sup>e</sup> séances.

<sup>18</sup>A G (XXIV), Annexes, point 107 de l'ordre du jour, p. 3, A/7870, par. 11.

27. A sa 1831<sup>e</sup> séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2552 (XXIV) sur recommandation de la Sixième Commission.

**\*\*b) Propositions tendant à amender un article déterminé**

**B. — Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte**

**\*\*1. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR FIXER LE MANDAT DE LA CONFÉRENCE**

**2. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

28. Dans sa résolution 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, l'Assemblée générale a demandé une fois de plus que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire les suppléments au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, soient poursuivis. Le présent *Supplément* porte sur la période faisant suite à la période sur laquelle portait le supplément précédent (*Supplément n° 3*), c'est-à-dire sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1966 au 31 décembre 1969.

**\*\*C. — Ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications de la Charte**



**Chapitre XIX**

**RATIFICATION ET SIGNATURE**

